

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1899.

Projet de loi relatif à la sécurité et à la santé des ouvriers occupés dans les entreprises industrielles et commerciales (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. HENRI DELVAUX.

MESSIEURS,

L'engagement de travail souscrit par l'ouvrier vis-à-vis du patron est un contrat synallagmatique dont la portée est précise; l'ouvrier preste son travail, le patron doit la rémunération convenue.

Toute mesure tendant à circonscrire dans ces limites les effets du contrat de travail, toute mesure assurant l'intégrité des moyens de subsistance de l'ouvrier contre l'accident qui vient de façon brusque y porter atteinte, ou contre la maladie qui amène lentement le même résultat, contribue à réaliser la fin que les parties contractantes se proposent.

C'est vers ce but que tend, sous forme de réparation, le projet de loi sur les accidents du travail.

L'accord est presque unanime aujourd'hui pour mettre un terme au système suranné et injuste du Code civil.

C'est assez pour l'ouvrier victime d'un accident que d'avoir à supporter les souffrances physiques et les préoccupations morales, sans qu'il faille l'accabler encore de la misère, et du fardeau de la preuve de la responsabilité patronale, fardeau qu'alourdissent les lenteurs de la procédure, les difficultés et les incertitudes des enquêtes ou des expertises.

(1) Projet de loi, n^o 8.

(2) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. DENIS, LEFEBVRE, DE GUCHTENAERE, MANSART, HENRI DELVAUX, STOUFFS.

Si l'équité commande la réparation, combien plus la prudence ne réclame-t-elle pas les mesures préventives.

Assurer la réparation d'un accident est bien, le prévenir est mieux.

Il est rare et il sera toujours difficile de réaliser une réparation adéquate du préjudice subi par l'ouvrier blessé; mieux vaut imposer aux exploitations industrielles et commerciales des mesures qui rendent les accidents plus rares, qui atténuent pour le travailleur les dangers de maladie.

Ce n'est point d'aujourd'hui que date le souci du législateur d'assurer la santé et la sécurité des ouvriers.

Dès l'instant où le Parlement s'est occupé de questions relatives à l'industrie, il a été amené à veiller à la sécurité des travailleurs.

La loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, disposait déjà, en son article 50, que « si l'exploitation compromet la sûreté publique, la » conservation des puits, la solidité des travaux, *la sûreté des ouvriers* » *mineurs*, ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet » ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon la loi. »

Le décret impérial du 5 janvier 1813 indique la procédure à suivre et stipule notamment que, lorsque la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers pourra être compromise et que l'ingénieur des mines constatera l'urgence, il requerra l'autorité locale afin qu'il y soit pourvu sur-le-champ « ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie lors du péril imminent de la » chute d'un édifice. »

Le règlement général du 25 février 1852 édicte des mesures de police relatives aux carrières exploitées par galeries souterraines; il astreint les exploitants à prendre des moyens préventifs d'accident, leur dicte la marche à suivre lorsque celui-ci se produit et l'article 13 dit « que les dépenses » qu'exigeront les travaux de secours et les soins donnés aux blessés, noyés » ou asphyxiés seront à la charge des exploitants ».

L'arrêté royal du 28 avril 1884 entre dans le détail des mesures nécessaires à assurer la sécurité du travail ordinaire des mines et s'occupe de la descente et de la montée, de l'aérage, de l'éclairage, de l'usage des explosifs, etc.

Cependant, les mines, minières et carrières n'étaient pas les seules exploitations présentant du danger pour les travailleurs et diverses dispositions réglementaires sont venues appliquer aux établissements qualifiés de « dangereux, insalubres et incommodes », un rigoureux formalisme pour la demande en autorisation aussi bien que pour le fonctionnement.

Le désir de protéger les ouvriers n'avait pas été étranger à la pensée qui avait dicté ces dispositions, car l'article 2 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 porte notamment :

« Elles — les demandes en autorisation — font connaître, de plus, les » mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients » auxquels l'établissement pourrait donner lieu, *tant pour les ouvriers* » *attachés à l'établissement* que pour les voisins et pour le public. »

Et l'arrêté royal du 27 décembre 1886 impose aux demandes d'autorisation d'un établissement de 1^{re} classe, « une notice dressée conformément au

» tableau annexé et faisant connaître les mesures proposées dans l'intérêt
 » des ouvriers, en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients auxquels
 » l'établissement pourrait donner lieu ».

Toutefois, la liste coordonnée et annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887 prouve que la sauvegarde des intérêts des voisins et du public a été, en l'occurrence, spécialement prise en considération. En effet, les causes principales qui font « classer » un établissement, sont les émanations, les poussières, les odeurs, le bruit, le danger d'incendie, les contaminations des eaux, les atteintes à la végétation, etc.

La loi du 5 mai 1888 fortifie cette réglementation en accordant « la libre entrée » des établissements dangereux, insalubres et incommodes, de ceux contenant des machines ou chaudières à vapeur soumises à l'inspection, et de leurs annexes, aux délégués du Gouvernement.

Elle sanctionne les procès-verbaux dressés par ceux-ci, pour « infractions aux dispositions de tous arrêtés » relatifs à la matière, d'une amende de 26 à 100 francs et, afin d'éviter les récidives, elle frappe celles qui se produiraient dans le délai de 12 mois d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Les carrières souterraines et celles à ciel ouvert, dans les limites que le Gouvernement détermine, furent soumises à la même surveillance par la loi du 24 mai 1898.

La loi du 15 décembre 1889 est d'une application beaucoup plus étendue au point de vue des industries auxquelles elle s'applique, mais elle restreint ses effets aux femmes, aux adolescents, aux enfants; elle a donné naissance à de nombreux arrêtés royaux d'application.

Ce rapide coup d'œil jeté sur l'ensemble des lois, arrêtés royaux et règlements protecteurs de la santé et de la sécurité des ouvriers, justifie le projet de loi déposé par l'honorable M. Nyssens, le 23 novembre 1898.

Cette loi n'innove pas; elle complète l'arsenal des armes dont dispose le Gouvernement pour combattre préventivement les maladies et les accidents.

Les mesures prises jusqu'aujourd'hui n'atteignent que certaines personnes: la loi nouvelle s'étendra à toutes les exploitations industrielles et commerciales, elle assurera la protection de tous les travailleurs.

Partout où il le jugera nécessaire, le Gouvernement imposera les mesures convenables; il en assurera l'exécution par la surveillance de ses délégués, dont les procès-verbaux entraîneront les amendes prévues par la loi du 5 mai 1888 et ci-dessus indiquées.

Ce projet de loi a reçu l'approbation sans réserve des sections.

Un membre de la première a émis le vœu que le Gouvernement avant de prendre les mesures d'exécution autorisées par la loi, demande l'avis du conseil de l'industrie et du travail.

Ce vœu a été reproduit en section centrale.

Il sera, sans doute, conforme à la volonté de l'honorable membre qui l'a émis, de le voir élargir en ce sens que le Gouvernement soit prié de s'inspirer, dans les décisions à prendre, de l'avis des autorités compétentes en la matière spéciale qu'il s'agira de réglementer.

L'opinion du conseil supérieur du travail et des conseils de l'industrie et

du travail sera utile lorsqu'il s'agira de mesures ayant une répercussion sur le salaire ; d'autre part, le conseil supérieur d'hygiène ou l'Académie royale de médecine donneront de profitables indications lorsqu'il s'agira de mesures intéressant directement la santé des ouvriers.

La façon dont le Gouvernement a procédé jusqu'ici, les lumières dont il s'est entouré, la prudence dont il a fait preuve, paraissent de nature à désarmer les appréhensions que pourrait faire naître le caractère étendu du projet de loi.

Le récent débat soulevé à la Chambre à l'occasion de l'ankylostomiasie est venu démontrer une fois de plus la nécessité de pouvoir imposer, soit aux patrons soit aux ouvriers, d'énergiques mesures de salubrité.

La section centrale a adopté le projet à l'unanimité ; elle souhaite qu'il reçoive sans tarder l'approbation des Chambres.

Le Rapporteur,

HENRI DELVAUX.

Le Président,

B^{on} GEORGES SNOY.

